



Énoncé de politique agroenvironnementale et stratégie de mise en œuvre

Adoptée le 22 janvier 2007

Révisée le 20 mai 2008

**UPA Développement international
555, boul. Roland-Therrien, bur. 020
Longueuil (Québec) J4H 4E7
Tél. : (450) 679-0530
Fax : (450) 463-5202
Courriel : upadi@upa.qc.ca**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Politique agroenvironnementale d'UPA DI | 1 |
| 1.1 Énoncé et vision en matière d'agroenvironnement | 1 |
| 1.2 Objectifs de la politique agroenvironnementale | 2 |
| 2. Stratégie de mise en œuvre | 3 |
| 2.1 Portrait agro-environnemental de pays d'intervention | 3 |
| 2.2 Phase de conception / planification | 4 |
| 2.3 Phase de mise en œuvre – suivi et évaluation | 7 |
| 2.4 Sensibilisation et formation en environnement des ressources | 8 |
| 2.5 Mécanismes de suivi et d'évaluation de cette stratégie de mise en œuvre | 9 |
| 3. Outils connexes..... | 12 |

Liste des sigles et abréviations

| | |
|--------|---|
| ACDI | Agence canadienne de développement international |
| CA | Conseil d'administration |
| CIFA | Centre interprofessionnel de formation aux métiers de l'agriculture |
| LCEE | Loi canadienne sur l'évaluation environnementale |
| LSGT | Les Savoirs des gens de la terre |
| PAPP | Programme d'appui aux populations paysannes en Moyenne Guinée |
| UPA DI | UPA Développement international |

1. POLITIQUE AGROENVIRONNEMENTALE D'UPA DI¹

1.1 Énoncé et vision en matière d'agroenvironnement

Compte tenu des liens étroits qui existent entre l'agriculture et le milieu dans lequel elle se vit, UPA Développement international (UPA DI) met de l'avant une approche environnementale basée sur la promotion de bonnes pratiques agricoles, soit des pratiques respectueuses de l'environnement et du milieu social qui intègrent également des préoccupations de viabilité technique et économique, tant au niveau de la production agricole locale qu'aux niveaux organisationnels et politiques liés à l'agriculture.

Grâce à sa politique agroenvironnementale, UPA DI souhaite documenter et détailler cette approche et ses engagements en matière d'environnement et, plus précisément, en matière d'agroenvironnement.

Si l'environnement fait référence à l'ensemble d'un territoire local, régional, national ou planétaire, nonobstant les écosystèmes particuliers et/ou le type d'activités humaines rencontrées, l'agroenvironnement réfère plus spécifiquement à un territoire et à un secteur d'activité ciblé, soit la ferme en tant qu'entité territoriale au sein de son bassin versant et les activités agricoles qui s'y déroulent. L'agroenvironnement est donc une composante spécifique de l'environnement. Cette façon de départager ces deux éléments permet, entre autres, la définition d'un certain nombre d'initiatives spécifiques au secteur agricole (c.f. pratiques agroenvironnementales) et qui ont pour objectif de minimiser l'impact négatif des activités agricoles sur les ressources naturelles à l'échelle de l'exploitation. Dans le même sens, elle facilite la définition d'outils appropriés de suivi des gains environnementaux obtenus par la mise en place des dites pratiques agroenvironnementales.

Du fait de l'interconnexion de la ferme dans son bassin versant et subséquemment dans un environnement plus large, et grâce à la répétition par un grand nombre d'agricultrices et d'agriculteurs sur chacune de leurs exploitations de gestes favorables à la mise en valeur et la protection de l'écosystème agricole, l'implantation de bonnes pratiques agroenvironnementales permet le maintien et/ou l'amélioration de la qualité des ressources environnementales du milieu rural qui s'intègrent aux gains environnementaux obtenus à une échelle territoriale plus large.

La mission d'UPA DI constitue un point d'ancrage pour sa politique agroenvironnementale. En effet, celle-ci fait référence à l'agriculture durable :

Soutenir la ferme familiale comme modèle d'agriculture durable en appuyant les organisations paysannes démocratiques, les systèmes collectifs de commercialisation des produits agricoles et toutes autres initiatives structurant l'avenir de l'agriculture dans les pays en voie de développement.

À plusieurs reprises, UPA DI a réitéré son engagement à défendre et soutenir le développement durable d'une agriculture viable ainsi qu'à soutenir la ferme familiale comme modèle d'agriculture durable. Rappelons également que nous concevons que le développement est durable lorsqu'il est « économiquement équitable, environnementalement respectueux, socialement juste et culturellement adapté »; pour être viable, l'agriculture se doit donc d'épouser les prémisses du développement durable.²

¹ L'énoncé de la politique agroenvironnementale a été adopté par le conseil d'administration (CA) d'UPA DI le 22 janvier 2007.

² Sécurité élémentaire pour une agriculture Terre à Terre, Collection Terres humaines, UPA DI, (mai 2002), p. 6.

Parmi les facteurs à prendre en compte pour le développement durable d'une agriculture viable, soulignons l'existence de facteurs environnementaux, par exemple : l'importance de l'accès à des ressources naturelles de qualité. Ces questions d'accessibilité et de qualité renvoient à l'importance de pratiques foncières adéquates et d'une gestion responsable des activités agricoles vis-à-vis de l'environnement et des ressources naturelles, pour une pérennité de ces dernières et la protection de l'environnement.

Ces facteurs environnementaux sont interreliés avec des facteurs relatifs aux pratiques agricoles, à des facteurs économiques et à des facteurs politiques. Pour adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, les productrices et producteurs agricoles doivent être sensibilisés et formés à ces pratiques. Ceci suppose évidemment que ces nouvelles pratiques agroenvironnementales aient fait l'objet de mises au point techniques de manière à ce qu'elles soient adaptées aux conditions locales où on souhaite les implanter. Puis, les résultats potentiels de ces pratiques doivent être documentés et vulgarisés auprès des principaux acteurs, les productrices et producteurs agricoles. Les facteurs économiques incluent notamment le niveau socio-économique des paysannes et paysans qui influence le choix des pratiques agricoles adoptées et, par conséquent, leur capacité d'adoption de nouvelles pratiques agroenvironnementales. En effet, s'ils ont de meilleurs prix pour les produits agricoles, les productrices et producteurs agricoles auront de meilleurs revenus et seront plus susceptibles de répondre aux besoins économiques de leur famille sans devoir surexploiter les ressources productives. Finalement, en influant sur les marchés agricoles et l'accès aux ressources, les politiques nationales et internationales influencent le niveau socio-économique des familles paysannes et leurs pratiques au regard de l'environnement.

C'est donc cette vision intégrée du développement durable d'une agriculture viable qui sert de prémisse à l'approche agroenvironnementale promue par UPA DI.

1.2 Objectifs de la politique agroenvironnementale

Avec cette politique agroenvironnementale, UPA DI vise trois objectifs principaux :

- Systématiser la prise en compte de préoccupations environnementales au sein des projets - programmes appuyés dans les pays en développement.
- Selon la nature du partenariat, l'ampleur des interrelations entre leurs activités et l'environnement ainsi que les ressources disponibles, sensibiliser et outiller les partenaires de pays en développement afin de renforcer et valoriser leurs capacités à intégrer des préoccupations environnementales au sein de leurs activités.
- Partager des préoccupations environnementales identifiées lors de projets - programmes dans les pays en développement avec le monde agricole canadien.

La portée de cette politique agroenvironnementale est donc large puisqu'elle s'applique à tous les projets - programmes appuyés par UPA DI dans les pays en développement et qu'UPA DI s'engage à ce que cette politique soit prise en compte, de façon pertinente, à toutes les étapes du cycle de vie des projets - programmes ainsi appuyés. Il importe cependant de préciser que les mécanismes de prise en compte et les actions à vocation agroenvironnementale qui peuvent en découler doivent faire preuve de flexibilité, de façon à refléter le contexte et la réalité des moyens disponibles et des projets - programmes envisagés, dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des partenaires. Le niveau d'effort alloué aux questions environnementales varie ainsi selon les projets - programmes et les partenariats. L'intention reste cependant la même : valoriser les potentiels agro-

écologiques du milieu, promouvoir les retombées environnementales positives potentielles, tenir compte des contraintes agro-écologiques du milieu et, dans le cas de liens plus directs avec la production et/ou la transformation agricole, minimiser les incidences négatives potentielles.

Il est intéressant de souligner par ailleurs que l'approche partenariale promue par UPA DI, la coopération de paysans à paysans et l'importance vouée aux aspects formateurs, sont des éléments qui peuvent également contribuer au renforcement et à la valorisation des capacités environnementales des partenaires, pensons entre autres à ce qui concerne la compréhension des atouts et défis environnementaux propres à leur réalité ainsi que dans la résolution et la prévention de problèmes environnementaux liés à leur contexte d'intervention.

Pour mettre en œuvre sa politique agroenvironnementale et traduire dans la pratique ses engagements agroenvironnementaux, UPA DI se dote d'une stratégie de mise en œuvre, telle que détaillée dans la prochaine section.

2. STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE

Afin de systématiser la prise en compte de préoccupations environnementales au sein des projets - programmes appuyés dans les pays en développement, en collaboration avec ses partenaires, UPA DI se dote de mécanismes (assortis d'outils, dans certains cas) facilitant une telle intégration au sein des prises de décision et du cycle de vie des projets - programmes. La stratégie de mise en œuvre inclut également des mécanismes permettant de suivre les progrès et de se prononcer sur l'atteinte des objectifs de la politique agroenvironnementale.

2.1 Portrait agroenvironnemental de pays d'intervention

Dans son processus de sélection de pays d'intervention, UPA DI analyse, entre autres, les caractéristiques du secteur agricole des pays en question. Pour mieux soutenir ce processus et favoriser une compréhension intégrée de la dimension agroenvironnementale des pays d'intervention, UPA DI s'engage à se doter de fiches descriptives offrant un portrait agroenvironnemental pour certains de ses pays d'intervention. Le choix des pays qui font l'objet d'un portrait agroenvironnemental national se base sur la durée, l'ampleur et le type d'implication d'UPA DI dans les dits pays.

D'ici décembre 2007, UPA DI, sous la supervision du Comité de direction au sein duquel est nommé un responsable du dossier environnement, développera de tels portraits agroenvironnementaux nationaux pour le Sénégal, le Bénin et le Mali.

De tels portraits agroenvironnementaux nationaux présentent un intérêt pour les chargés de programmes ou de projets d'UPA DI, notamment en ce qui concerne un appui à la compréhension des caractéristiques et enjeux agroenvironnementaux propres aux pays d'intervention. Le Comité de direction, veillera à diffuser auprès des chargés de programmes ou de projets l'information quant aux portraits agroenvironnementaux nationaux, à chaque fois qu'ils seront créés ou modifiés. La technicienne administrative attitrée aux activités dans les pays en question a la responsabilité d'archivage des documents produits.

À ce stade, les rubriques de contenu proposées pour les portraits agroenvironnementaux nationaux sont :

- Caractéristiques générales des potentiels agro-écologiques du pays (par région).
- Principaux enjeux et défis environnementaux du pays (par région), en relation bien sûr avec l'agriculture.
- Législation environnementale nationale ayant un impact sur l'agriculture.

Les sources de référence qui peuvent appuyer la cueillette de données comprennent :

- Le site Web de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (<http://www.fao.org>).
- Le *World Factbook* de la *Central Intelligence Agency* : (<https://www.cia.gov/cia/publications/factbook/index.html>) qui inclut des profils de pays avec différentes informations, dont leurs principaux enjeux environnementaux.
- Le site Web du *World Resources Institute* (<http://earthtrends.wri.org/>) et ses bases de données qui contiennent des profils de pays pour différents thèmes liés à l'environnement.
- Le site Web « Agenda 21 » des Nations Unies : (<http://www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/natlinfo.htm>) qui contient des informations clés par pays en ce qui concerne l'atteinte d'objectifs de développement durable.
- Les ministères nationaux responsables des questions agricoles et environnementales.

Ces propositions de contenu et de sources de référence seront validées, et possiblement adaptées, lors de la réalisation des portraits agroenvironnementaux nationaux du Sénégal, du Bénin et du Mali (d'ici décembre 2007). La pertinence du contenu et les caractéristiques d'usage (dont la satisfaction du personnel) des portraits agroenvironnementaux nationaux seront évaluées par le Comité de direction avec les chargés de programmes ou de projets en mai-juin 2008 puis à tous les deux ans. Cette étape d'évaluation sera en soi un exercice de formation et d'appropriation pour les membres de l'équipe UPA DI. Ce sera également le moment de veiller, si cela s'avère pertinent, à l'actualisation des portraits agroenvironnementaux nationaux déjà réalisés ainsi que de se prononcer quant au besoin de réalisation de nouveaux portraits agroenvironnementaux nationaux, puis d'agir en conséquence. Cette prise de décision et la réflexion associée seront documentées par le Comité de direction.

2.2 Phase de conception / planification

Au moment de la conception / planification³, les chargés de programmes ou de projets d'UPA DI sont responsable de mener et documenter systématiquement un processus de réflexion et de questionnement sur les interrelations entre l'initiative et l'environnement. À cette fin, un outil spécifique a été créé.

³ *La conception et la planification sont regroupées ici pour faciliter une prise en compte pertinente et évolutive de questions environnementales, selon le contexte. Les chargés de programmes / projets d'UPA DI peuvent revenir compléter et détailler l'outil à différents moments clés de la conception et de la planification. Ce qui importe le plus, c'est d'initier ce processus de réflexion et de questionnement agroenvironnemental le plus tôt possible lorsque vient l'idée d'un projet/programme.*

Les conclusions d'un tel processus de réflexion et de questionnement servent à appuyer, entre autres, la prise de décision quant à l'approbation ou non d'un projet - programme.

Par ailleurs, l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » vise non seulement à se questionner sur de telles interrelations ainsi que sur la « situation de référence » agroenvironnementale, mais également à proposer, lorsqu'estimé requis et pertinent, des pistes d'action et des indicateurs de suivi associés, afin de maximiser les retombées positives environnementales et de minimiser ou d'éviter les effets socio-environnementaux négatifs potentiels.

Soulignons d'abord que le questionnement sur les interrelations entre l'initiative et l'environnement s'inspire de la logique des analyses ou des évaluations environnementales dans la mesure où on s'interroge d'abord sur l'initiative et ses liens avec l'environnement, et vice-versa. Les effets environnementaux potentiels positifs et négatifs sont donc abordés, puis on se penche sur des pistes d'action. L'outil inclut des questions et sous-questions pour appuyer ce questionnement.

Dans les deux cas suivants, l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » renvoie à l'usage d'autres outils connexes permettant une exploration plus approfondie des interrelations initiative – environnement et de la situation de référence agroenvironnementale.

- Lorsque l'initiative requiert la réalisation d'une évaluation environnementale au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une série de questions visant à se prononcer sur un tel besoin est donc incluse : Outil d'orientation sur les évaluations environnementales au sens de la LCEE⁴. Cet outil connexe contient des explications sur les éléments de contenu requis pour un tel rapport d'évaluation environnementale : tous les effets environnementaux et sociaux possibles, effets cumulatifs, effets potentiels d'accidents ou de mauvais fonctionnement, effets de l'environnement sur l'initiative, et leur importance; mesures d'atténuation; préoccupations du public et réponses à ses préoccupations; ainsi que sur les responsabilités d'UPA DI au regard de la LCEE, tel que stipulé dans les accords signés avec l'Agence canadienne de développement international –ACDI– et qui sont parfois particuliers, notamment dans le cas de programmes financés par la Direction générale du partenariat canadien. Cet outil connexe est utilisé avant que l'initiative soit initiée physiquement avec la contribution financière de l'ACDI et avant que des décisions irrévocables soient prises quant à sa conception, sa planification et sa mise en œuvre.

⁴ Si un fonds de développement de projets agricoles (auprès de productrices, de producteurs ou d'organisations agricoles) est prévu et qu'il est impossible, au moment de la conception - planification, de déterminer si les projets des partenaires nécessiteront ou non une évaluation environnementale au sens de la LCEE (comme leurs détails ne seraient pas encore connus), cette situation particulière doit être notée dans l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » et une stratégie de suivi pour se prononcer là-dessus doit être incluse dans les pistes d'action agroenvironnementales. Il est de la responsabilité des chargés de programmes ou de projets d'UPA DI de veiller au respect des dispositions de la LCEE, lorsque les détails des projets des partenaires seront connus et avant que de tels projets soient initiés physiquement avec la contribution financière de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Il s'agira notamment de soumettre un questionnement aux partenaires, inspiré des éléments relatifs à la LCEE de l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » et de l'outil « Orientation sur les évaluations environnementales au sens de la LCEE ». Dans les cas où les partenaires auront à soumettre des dossiers - portfolios de projets ou des fiches signalétiques à UPA DI pour évaluation - approbation, un tel questionnement doit en faire partie intégrante. Soulignons que le programme Les Savoirs des gens de la terre (LSGT) d'UPA DI offre des potentiels intéressants à cet égard puisque les modules de formation touchent, entre autres, à la gestion de projets agricoles. En ce sens, le chargé du programme LSGT sera appelé, par la Direction des communications et de la formation, à participer au processus d'évaluation de la stratégie de mise en œuvre de la politique agroenvironnementale d'UPA DI. Rappelons finalement que tous ces éléments peuvent contribuer au renforcement et à la valorisation des capacités agroenvironnementales des partenaires.

- Lorsqu'il s'agit d'un premier contact avec un partenaire : Outil de diagnostic des organisations paysannes, tel que modifié pour inclure des informations analytiques sur les pratiques agroenvironnementales du partenaire (points forts et points faibles) ainsi que sur le contexte environnemental pouvant avoir une influence sur les interventions envisagées (potentiels et contraintes agroécologiques du milieu). Cet outil connexe est utilisé idéalement au moment de la conception - planification ou, si cela n'est pas possible, dès les premières activités de mise en œuvre, tant qu'il sera possible de modifier le plan de mise en œuvre ou les plans de travail annuels (et budget) de façon à y intégrer des actions à vocation agroenvironnementale, en cas de besoin.

Parmi les pistes d'action à vocation agroenvironnementale (et indicateurs de suivi associés, le cas échéant) qui pourraient être proposées dans l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement », soulignons par exemple :

- La réalisation d'un diagnostic de l'organisation paysanne partenaire, en s'assurant de bien documenter les informations analytiques agroenvironnementales requises et la mise en œuvre subséquente des recommandations qui y apparaîtront.
- La réalisation d'une évaluation environnementale au sens de la LCEE et la mise en œuvre subséquente des recommandations (y compris les mesures d'atténuation) qui y apparaîtront.
- La prise en compte systématique de considérations environnementales (par exemple, pour analyser les effets socio-environnementaux potentiels, en lien ou non avec les dispositions de la LCEE) au sein de dossiers - portfolios de projets ou de fiches signalétiques soumis par des partenaires pour évaluation - approbation à UPA DI : pourcentage des dossiers - portfolios de projets ou des fiches signalétiques qui incluent un questionnement à cet effet, nombre et liste des actions à vocation agroenvironnementale ainsi mises de l'avant, etc.
- Moments d'échanges, de discussion et/ou de sensibilisation sur des enjeux agroenvironnementaux clés : nombre d'activités de ce type, nombre de participantes et de participants ventilé selon le sexe, nombre et liste des enjeux ainsi abordés – par exemple sur la commercialisation de produits équitables et biologiques, sur les enjeux du transport et de l'emballage, sur les liens libre-marché global - agriculture - environnement –, etc. De telles pistes d'action peuvent être intéressantes dans le cas d'activités touchant davantage au réseautage et à la promotion de l'agriculture au niveau politique, ou encore dans le cas du renforcement d'organisations paysannes où il n'y a pas de liens directs avec les ressources naturelles.
- Activités de formation agroenvironnementale auprès du personnel d'organisations paysannes : nombre d'activités de ce type, nombre de participantes et de participants ventilé selon le sexe, nombre et liste des enjeux ainsi abordés – par exemple sur l'usage sécuritaire et rationnel des pesticides et des engrais chimiques dans le cas où l'organisation paysanne offre de tels services aux productrices et producteurs, liens entre l'environnement et la transformation de produits agricoles clés, législation environnementale nationale ayant un lien avec l'agriculture –, etc.
- Activités d'éducation populaire ou de formation agroenvironnementale auprès de productrices et de producteurs : nombre d'activités de ce type et caractéristiques, nombre de participantes et de participants ventilé selon le sexe, nombre et liste des thèmes ainsi abordés – par exemple sur l'usage sécuritaire et rationnel des pesticides et des engrais chimiques, sur l'agroforesterie, sur la rotation des cultures, sur la valorisation du fumier et le compostage –, nombre de productrices et de producteurs mettant en pratique les nouvelles méthodes, etc.

- Développement et appropriation de pratiques de production plus soucieuses de l'environnement et offrant de meilleures conditions de santé et de sécurité au travail, par exemple bétonnage des lieux de traite, cueillette de fumier solide pour compostage ou autre : nombre de pratiques mises en œuvre par un nombre de productrices et producteurs visés, impact environnemental de la situation de référence versus impact environnemental après la mise en place des pratiques, etc.

Si de telles pistes d'action à vocation agroenvironnementale ne sont pas retenues, le raisonnement et l'explication associés sont documentés à même l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement ». Lorsque retenues, les pistes d'action à vocation agroenvironnementale sont intégrées par la chargée ou le chargé de programmes ou de projets d'UPA DI dans le cadre logique et/ou dans le plan de mise en œuvre (et/ou les plans de travail annuels selon les cas), de façon à être également reflétées dans les budgets. Idéalement, de telles pistes d'action sont intégrées dans tous les documents préalablement mentionnés; cependant, la réalité des processus de gestion initiale et d'approbation avec le ou les bailleur(s) de fonds est parfois telle que l'inclusion initiale dans le cadre logique n'est pas toujours possible. Dans de tels cas, l'inclusion peut se faire dans le plan de mise en œuvre (et/ou les plans de travail annuels, selon les cas) et les budgets.

En cas de besoin d'information ou de ressources supplémentaires vis-à-vis des situations environnementales complexes ou dans le cas d'initiatives nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale en fonction de la LCEE, les chargés de programmes ou de projets sont invités à faire appel à une personne-ressource en environnement désignée par UPA DI qui pourra répondre aux interrogations soulevées ou rediriger les chargés de programmes ou de projets vers des ressources additionnelles, par exemple, les clubs-conseil en agroenvironnement de l'UPA, les ressources documentaires ou externes.

Les chargés de programmes ou de projets d'UPA DI, en collaboration avec la technicienne administrative attitrée au projet - programme, ont la responsabilité d'archivage des documents ainsi produits.

Finalement, soulignons qu'à partir de mai-juin 2008 puis à tous les ans pour cette même période par la suite, la Direction des communications et de la formation veillera à évaluer les éléments spécifiques à la conception - planification au sein de cette stratégie de mise en œuvre de la politique agroenvironnementale d'UPA DI.

2.3 Phase de mise en œuvre - suivi et évaluation

Pendant la mise en œuvre et le suivi, les chargés de programmes ou de projets d'UPA DI ont la responsabilité d'assurer la prise en compte de considérations environnementales. Il en va de même pour les évaluations conduites en fin de vie des projets - programmes. Pour ce faire, ils sont d'abord appelés à revoir les pistes d'action agroenvironnementale proposées dans l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » et intégrées dans le cadre logique et/ou dans le plan de mise en œuvre (et/ou les plans de travail annuels, selon les cas) ainsi que dans les budgets pour ensuite quantifier, caractériser et documenter systématiquement leur évolution.

Pour appuyer une telle quantification, caractérisation et documentation des éléments de suivi environnemental (dans le temps notamment – perspective évolutive des changements observés), les chargés de programmes ou de projets d'UPA DI ont la responsabilité d'inclure les éléments environnementaux à aborder dans les termes de référence de missions de suivi (au moins une fois par année, de façon à faire coïncider cela avec la cueillette de données pour la rédaction de rapports d'avancement au bailleur de fonds) et de missions d'évaluation (en fin de projets - programmes). Par ailleurs, l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » est conçu de façon à permettre l'intégration de notes prises lors d'activités de suivi environnemental en cours de projet - programme. Il est de la responsabilité des chargés de programmes ou de projets d'UPA DI d'avoir recours à cette stratégie de prise de notes ou à une autre stratégie similaire.

En cas de besoin d'information ou de ressources supplémentaires, rappelons que les chargés de programmes ou de projets peuvent faire appel à une personne-ressource en environnement désignée par UPA DI.

Les chargés de programmes ou de projets d'UPA DI, en collaboration avec la technicienne administrative attitrée au projet - programme, ont la responsabilité d'archivage des documents ainsi produits.

Finalement, soulignons qu'à partir de mai-juin 2008 puis à tous les ans pour cette même période par la suite, la Direction des communications et de la formation veillera à évaluer les éléments spécifiques à la mise en œuvre et au suivi - évaluation au sein de cette stratégie de mise en œuvre de la politique agroenvironnementale d'UPA DI. Au cours de ce processus d'évaluation, cette même Direction aura également la responsabilité de veiller à la mise en relief des leçons apprises en matière de suivi environnemental afin de développer, selon les moyens disponibles, des indicateurs de bonnes pratiques agroenvironnementales qui pourront alimenter davantage la réflexion en la matière.

2.4 Sensibilisation et formation en environnement des ressources

En décembre 2006, UPA DI s'engage à lancer une première session de formation visant à présenter sa politique agroenvironnementale et sa stratégie de mise en œuvre (incluant ses outils connexes) auprès des professionnels œuvrant dans le cadre de projets – programmes d'UPA DI.

Une fois cette politique et sa stratégie de mise en œuvre approuvées par le CA d'UPA DI (approbation prévue pour janvier 2007), la Direction des communications et de la formation veillera à tenir des activités de sensibilisation, de discussion ou de formation en environnement et au regard plus spécifiquement de ses engagements en la matière, au moins une fois par année lors des réunions d'équipe élargie et au moins deux fois par année lors des réunions de programmation (généralement trimestrielles) d'UPA DI. Cette même Direction aura la responsabilité de garder la trace et d'archiver les informations relatives à de telles activités de sensibilisation, de discussion ou de formation (date, durée, objectifs, type et contenu, nombre et nom des participantes et participants), y compris des éléments d'appréciation et d'évaluation offerts par les participants.

Soulignons également que le bilan évaluatif du programme LSGT réalisé par UPA DI et le partenaire local sénégalais, le Centre interprofessionnel de formation aux métiers de l'agriculture (CIFA), en avril 2006, a mené à la planification d'un module de formation environnementale générique ou de portée générale pour des organisations paysannes ainsi que pour des productrices et producteurs. Des éléments spécifiques au contexte environnemental des divers participantes et participants pourraient aussi être abordés par des formations sur mesure. Le programme LSGT pourrait être valorisé et servir de source d'inspiration pour des activités d'information, de sensibilisation, de discussion ou de formation tant pour d'autres partenaires outre-mer d'UPA DI que pour UPA DI. La Direction des communications et de la formation fera appel à la chargée ou au chargé du programme LSGT ou à d'autres chargés de programmes ou de projets impliqués dans des activités à vocation formatrice, en cas de besoin.

2.5 Mécanismes de suivi et d'évaluation de cette stratégie de mise en œuvre

Soulignons d'abord que le développement de cette politique agroenvironnementale et de sa stratégie de mise en œuvre est le fruit, entre autres, d'un processus de consultation au sein d'UPA DI (octobre 2006 à janvier 2007).

À compter du moment d'approbation de cette politique et de sa stratégie de mise en œuvre par le CA d'UPA DI (approbation prévue pour janvier 2007), une période d'essai et de validation mènera à une première évaluation en mai-juin 2008, dans une approche constructive, qui valorisera les leçons apprises et qui apportera des modifications en cas de besoin. L'appréciation et la satisfaction des usagers et usagères quant aux différents outils et quant à la pertinence du système de gestion environnementale seront abordées et des suggestions d'améliorations seront recueillies, le cas échéant. De plus, la personne-ressource en environnement désignée par UPA DI sera interpellée pour discuter des informations qu'elle aurait pu recueillir, par exemple le nombre de demandes reçues, la nature des demandes et la nature des conseils donnés. Par la suite, c'est à tous les ans que la Direction des communications et de la formation évaluera l'application et l'efficacité de la stratégie de mise en œuvre de la politique agroenvironnementale d'UPA DI. Au cours de ce processus d'évaluation, cette même Direction aura également la responsabilité de veiller à la mise en relief des leçons apprises en matière d'agroenvironnement et, plus spécifiquement, en matière de suivi afin de développer, selon les moyens disponibles, des indicateurs de bonnes pratiques agroenvironnementales qui pourront alimenter davantage la réflexion en la matière.

Voici donc, sous forme de tableau, les indicateurs et d'autres informations de nature qualitative qui appuieront le processus de suivi et d'évaluation des composantes de la stratégie de mise en œuvre de la politique agroenvironnementale d'UPA DI, en lien avec les objectifs poursuivis par la dite politique. Il importe de préciser que ces indicateurs seront testés et validés lors du premier processus d'évaluation prévu pour mai-juin 2008. Leur nombre pourrait être réduit, tout comme d'autres indicateurs pourraient être ajoutés.

| Objectifs de la politique agroenvironnementale | Indicateurs et autres informations de nature qualitative |
|---|--|
| <p>Systematiser la prise en compte de préoccupations environnementales au sein des projets – programmes appuyés dans les pays en développement.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Étude préliminaire - de faisabilité et conception. <ol style="list-style-type: none"> 1.1 Nombre de portraits agroenvironnementaux nationaux réalisés (et lesquels) par période de deux ans (Sénégal, Bénin et Mali à faire d'ici décembre 2007). 1.2 Nombre de portraits agroenvironnementaux nationaux actualisés (et lesquels) par période de deux ans. 1.3 Nombre annuel de projets - programmes pour lesquels l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » a été complété, nombre de projets - programmes appuyés annuellement. 1.4 Moment précis de réalisation de l'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » (i.e. préliminaire, faisabilité, conception, autre). 1.5 Nombre annuel de projets - programmes impliquant un premier contact avec un partenaire pour lequel l'outil de diagnostic des organisations paysannes a été complété avec des références spécifiques à l'environnement / nombre annuel de projets - programmes impliquant un premier contact avec un partenaire. 2. Planification détaillée et mise en œuvre. <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Nombre d'initiatives ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la LCEE (annuellement) et moment précis de réalisation. 2.2 Nombre de projets - programmes dont le cadre logique et/ou le plan de mise en œuvre (et/ou les plans de travail annuels, selon les cas) intègrent des pistes d'action à vocation agroenvironnementale (annuellement). 3. Suivi - évaluation et rapportage. <ol style="list-style-type: none"> 3.1 Nombre de projets - programmes dont les termes de référence de missions de suivi incluent explicitement des éléments environnementaux à aborder (annuellement). 3.2 Nombre de projets - programmes dont les termes de référence de missions d'évaluation (en fin de vie) incluent explicitement des éléments environnementaux à aborder (annuellement). 3.3 Nombre annuel de projets - programmes faisant explicitement l'objet d'éléments de suivi environnemental au sein de rapports d'avancement, nombre de projets - programmes documentés dans de tels rapports annuellement. |

| Objectifs de la politique agroenvironnementale | Indicateurs et autres informations de nature qualitative |
|--|--|
| | <p>4. Sensibilisation - formation des ressources.</p> <p>4.1 Nombre de ressources humaines d'UPA DI qui ont participé à une activité de sensibilisation, de discussion ou de formation en environnement (annuellement et en précisant le type d'activités).</p> <p>4.2 Appréciation - satisfaction des ressources humaines ayant participé à une ou des activités de sensibilisation, de discussion ou de formation en environnement.</p> |
| <p>Sensibiliser et outiller les partenaires de pays en développement, selon la nature du partenariat, l'ampleur des interrelations entre leurs activités et l'environnement ainsi que les ressources disponibles, afin de renforcer et valoriser leurs capacités à intégrer des préoccupations environnementales au sein de leurs activités.</p> | <p>5. Les partenaires</p> <p>5.1 Nombre et appréciation - satisfaction des partenaires ayant été impliqués dans un processus de réalisation d'une évaluation environnementale au sens de la LCEE (et suggestions d'améliorations, le cas échéant).</p> <p>5.2 Nombre annuel de partenaires qui ont intégré des pistes d'action à vocation agroenvironnementale et nombre de partenaires appuyés annuellement.</p> <p>5.3 Types d'action à vocation agroenvironnementale mises de l'avant annuellement.</p> <p>5.4 Appréciation - satisfaction générale des partenaires ayant été impliqués dans des pistes d'action à vocation agroenvironnementale.</p> <p>5.5 Appréciation - satisfaction des partenaires ayant été impliqués dans des activités de formation environnementale découlant du programme LSGT.</p> |
| <p>Partager des préoccupations environnementales identifiées lors de projets - programmes dans les pays en développement avec le monde agricole canadien.</p> | <p>6. Monde agricole canadien</p> <p>6.1 Nombre d'activités visant à partager des préoccupations environnementales de pays en développement avec le monde agricole canadien (annuellement et en précisant le type d'activités, par exemple des articles dans <i>La Terre de chez nous</i>, semences de solidarités, dossiers de vulgarisation, stages de partenaires au Canada et activités avec des producteurs experts canadiens).</p> |

3. OUTILS CONNEXES

- Exemples de portrait agroenvironnemental national (à venir d'ici décembre 2007).
- Outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement ».
- Outil « Orientation sur les évaluations environnementales au sens de la LCEE ».
- Outil de diagnostic des organisations paysannes (voir document à part).

Outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement »

Dans le cadre de la politique agroenvironnementale d'UPA DI et de sa stratégie de mise en œuvre

*Rappelons que les chargés de programmes ou de projets d'UPA DI ont la responsabilité de mener et documenter ce processus de réflexion et de questionnement environnemental **pour tous les projets - programmes appuyés par UPA DI**, et ce, **le plus tôt possible dans les étapes de conception - planification**. Les conclusions de ce processus de réflexion et de questionnement environnemental servent, entre autres, à appuyer la prise de décision quant à l'approbation ou non d'un projet - programme. Le niveau pertinent d'effort à allouer varie selon les caractéristiques du projet – programme, l'ampleur de ses interrelations environnementales et la nature du partenariat.*

Titre du projet - programme : _____

Chargé de programmes ou de projets : _____

Date (et étape du cycle de vie) : _____

A) Questionnement quant à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)

Une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE **lorsque** :

- i) Le gouvernement du Canada (par exemple l'ACDI) est le promoteur ou fournit une aide financière à une initiative...
- ii) Qui comprend la réalisation – y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage (ou d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, et désignée dans le Règlement sur la liste d'inclusion),...
- iii) À moins que l'activité ne soit soustraite à l'évaluation en vertu du Règlement sur la liste d'exclusion ou...
- iv) À moins qu'elle ne soit mise en œuvre en raison d'une situation d'urgence.

Le point i) est le premier déclencheur clé : Le gouvernement du Canada (par exemple l'ACDI) met-il de l'avant ou finance-t-il l'initiative en question? La LCEE s'applique aussitôt que l'un de ces cas se présente.

Le point ii) renvoie à la définition d'un « projet » sous la LCEE. Une évaluation environnementale au sens de la LCEE est requise pour tout « projet » correspondant à cette définition. Soulignons que, selon le *Manuel en environnement pour les initiatives de développement communautaire* (ACDI, avril 2005, p. 20), un ouvrage « est une structure fixe dans un emplacement fixe. Maisons, cliniques, écoles, systèmes d'approvisionnement d'eau et d'assainissement, barrages, systèmes d'irrigation, bassins d'aquaculture, routes, usines, bâtiments et autres infrastructures de génie civil sont généralement considérés comme étant des ouvrages. » Par ailleurs, « la formation, le renforcement des capacités et le soutien technique peuvent nécessiter la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE dans les cas où ces activités sont intrinsèquement liées à la réalisation d'un ouvrage » (ACDI, avril 2005, p. 20). Par ailleurs, les activités appuyées par UPA DI ont peu de chance de correspondre à des activités concrètes, non liées à des ouvrages, apparaissant dans le Règlement sur la liste d'inclusion (ce Règlement renvoie par exemple à des activités en sol canadien, en lien avec d'autres législations nationales, à des travaux de dragage, à des vols à basse altitude, à la restauration de terrains contaminés, etc.).

Le point iii) réfère au fait que certains ouvrages de faible envergure ou temporaires sont exemptés de l'exigence de réaliser une évaluation environnementale car leurs effets environnementaux potentiels sont considérés faibles. C'est le Règlement sur la liste d'exclusion qui précise les ouvrages en question. Les trois pages suivantes contiennent les extraits qui apparaissent les plus pertinents au regard des caractéristiques d'UPA DI (le Règlement en entier peut être consulté sur le site Web <http://www.ceaa.gc.ca>).

Le point iv) réfère à des situations d'urgence bien précises qui doivent être discutées avec le personnel pertinent du gouvernement du Canada (par exemple de l'ACDI). Selon le *Manuel en environnement pour les initiatives de développement communautaire* (ACDI, avril 2005, p. 20), une situation d'urgence « désigne un danger immédiat et éminent. Par exemple les activités réalisées immédiatement à la suite d'un ouragan [...] peuvent être considérées comme des urgences. Toutefois, les activités de reconstruction et de réhabilitation réalisées au cours des semaines ou des mois suivants [...] ne sont pas des urgences aux termes de la LCEE. De plus, les sécheresses ne sont généralement pas considérées comme des situations d'urgence aux termes de la LCEE car elles sont plus prévisibles et s'échelonnent habituellement sur une plus longue période. »

LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE
LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX
ET LES CANAUX HISTORIQUES

PARTIE 1 : PROJETS DE NATURE GÉNÉRALE

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage.
2. <http://lois.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cr/SOR-2007-108/sc:1::sc:2/en?page=3&isPrinting=false-codesc:1-se:2> Projet de reprise ou de continuation de l'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation de l'ouvrage est soustraite à l'évaluation par le présent règlement.
3. <http://lois.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cr/SOR-2007-108/sc:1::sc:2/en?page=3&isPrinting=false-codesc:1-se:3> Projet de reprise de l'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation n'est pas soustraite à l'évaluation par le présent règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'exploitation projetée est identique à une exploitation de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;
 - b) à la suite de cette évaluation, il a été établi que l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;
 - c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.
4. <http://lois.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cr/SOR-2007-108/sc:1::sc:2/en?page=3&isPrinting=false-codesc:1-se:4> (1) Projet d'exploitation continue ou de désaffectation continue d'un ouvrage, si le projet n'est pas soustrait à l'évaluation par le présent règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le projet ne prévoit aucun changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles de l'ouvrage ni aucune interruption de celles-ci;
 - b) une autorité fédérale ou une entité visée aux articles 8 à 10 de la Loi a conclu, dans le cadre de l'exercice de ses attributions ayant permis l'exploitation ou la désaffectation actuelles, que celles-ci ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, le cas échéant;
 - c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), il est entendu qu'un changement d'exploitant ne constitue pas en soi un changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles.

5. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un ouvrage, si ce projet n'est pas mentionné ailleurs dans la présente annexe et si les conditions suivantes sont réunies :
- a) dans le cas d'un projet de désaffectation, l'ouvrage a une superficie d'au plus 25 m²;
 - b) la superficie de l'ouvrage qui résulte du projet est d'au plus de 25 m²;
 - c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau¹;
 - d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante² dans un plan d'eau.
6. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment destiné exclusivement à un ou plusieurs des usages mentionnés au paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le projet est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé, le bâtiment devant être relié aux raccordements aux conduites principales d'eau et d'égout de ce terrain,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé, si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 500 m²,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :
 - (I) 500 m²,
 - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
 - b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- (2) Les bâtiments visés par le projet sont destinés à un ou plusieurs des usages suivants :
- a) services d'hébergement en résidence, à l'hôtel, en établissement spécialisé et autres types d'hébergement;
 - b) locaux à bureaux, salles de réunion et installations connexes;
 - c) installations et services destinés aux passagers de transporteurs;

¹ Selon ce Règlement de la LCEE, un **plan d'eau** est « tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. » Par ailleurs, les terres humides sont des « marécages, marais ou autres terres qui sont couverts d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année ».

² Selon ce Règlement de la LCEE, une **substance polluante** est « toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique ou de contribuer au processus de dégradation ou d'altération de cet état, au point de nuire à son utilisation par les êtres humains, les animaux, les poissons ou les végétaux. »

- d) établissements de vente au détail;
 - e) établissements et services de santé;
 - f) établissements d'enseignement, centres d'information et services connexes;
 - g) installations récréatives et services connexes;
 - h) établissements de restauration et services de commandes à emporter;
 - i) aires de stationnement;
 - j) établissements où se tiennent des activités artistiques, culturelles, sportives ou autres activités communautaires;
 - k) stockage d'articles ou de substances qui ne présentent pas de danger pour les êtres humains ni l'environnement.
7. Projet de construction, d'installation, d'exploitation ou de modification d'un bâtiment, sauf celui destiné exclusivement aux usages mentionnés au paragraphe 6(2), si les conditions suivantes sont réunies :
- a) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, la superficie du bâtiment qui en résulte est d'au plus 100 m² et sa hauteur est d'au plus 5 m;
 - b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
8. Projet d'agrandissement d'un bâtiment, sauf celui destiné exclusivement aux usages mentionnés au paragraphe 6(2), si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la superficie du bâtiment qui résulte du projet ne dépasse pas la plus grande des superficies suivantes :
 - (i) 100 m²,
 - (ii) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
 - b) la hauteur du bâtiment qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :
 - (i) 5 m,
 - (ii) l'équivalent de 10 % de plus que la hauteur du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
 - c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
9. Projet de désaffectation d'un bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 1 000 m² et qui, à la fois :
- a) réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

- 10.** Projet de démolition d'un bâtiment dont la surface de plancher ne dépasse pas 1 000 m² et qui, à la fois :
- a) est réalisé à au moins 30 m d'un autre bâtiment;
 - b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 11.** Projet d'exploitation d'un poste de soins infirmiers ou d'un centre de soins de santé dont la surface de plancher ne dépasse pas 1 000 m² ou d'un centre de traitement dont la surface de plancher ne dépasse pas 2 000 m², si le projet, à la fois :
- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 12.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage, d'une rampe pour piétons ou d'une voie d'accès, si le projet, à la fois :
- a) est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol et si la longueur de l'ouvrage qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 100 m,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des longueurs suivantes :
 - (I) 100 m,
 - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la longueur de l'ouvrage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si l'ouvrage n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale,
 - (iii) soit, dans le cas d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage ou d'une rampe pour piétons, sur un terrain non viabilisé le long d'un édifice ou d'une route si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol;
 - b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 13.** Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un terrain de stationnement, si le projet, à la fois :
- a) est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol et si la superficie du terrain de stationnement qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction, 500 m²,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :
 - (I) 500 m²,
 - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du terrain de stationnement

à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le terrain de stationnement n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

14. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une clôture qui n'empêche pas le passage d'animaux sauvages, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 3 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

15. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une clôture qui empêche le passage d'animaux sauvages, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, celui-ci est entièrement réalisé à moins de 30 m d'un ouvrage autre qu'un ouvrage linéaire;
- b) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la longueur ou la hauteur de la clôture qui en résulte ne dépasse pas par plus de 35 % la longueur ou la hauteur de la clôture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la clôture n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

16. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation, de fermeture ou d'enlèvement d'une prise d'eau ou d'un raccordement³, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la prise d'eau ou le raccordement fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal;
- b) le projet n'entraîne pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité.

17. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un panneau, si le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

18. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

³ Selon ce Règlement de la LCEE, un **raccordement** est une « structure ou ligne reliant un bâtiment à une conduite principale de gaz, d'égout ou d'eau, ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications ».

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

19. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment ou fixée à l'extérieur de celui-ci.

20. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante, si le projet, à la fois :

a) comporte au moins une des caractéristiques suivantes :

(i) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment ou sont situées à une distance de moins de 15 m d'un bâtiment,

(ii) l'antenne, sa structure portante et ses haubans ont chacun une superficie d'au plus 25 m²;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante, qui est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment;

b) la hauteur de l'antenne de radiocommunication qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :

(i) 5 m,

(ii) une hauteur équivalente à 25 % de la hauteur du bâtiment auquel l'antenne est fixée;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(3) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante qui sont fixées à un ouvrage autre qu'un bâtiment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la hauteur de l'antenne de radiocommunication qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :

(i) 5 m,

(ii) une hauteur équivalente à 25 % de la hauteur de l'ouvrage auquel l'antenne est fixée;

b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

⁴ Selon ce Règlement de la LCEE, un **étang-réservoir** est une « excavation servant à stocker de l'eau pour abreuver le bétail ».

- 21.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un campement temporaire servant à la recherche scientifique ou technique ou encore au reboisement, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le campement temporaire est utilisé pendant moins de deux cents jours-personnes;
 - b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 22.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification ou d'enlèvement d'une structure destinée à abriter des animaux sauvages, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la structure qui en résulte a une superficie d'au plus 5 m²;
 - b) la structure n'abrite pas d'espèces élevées à des fins commerciales;
 - c) le projet ne nécessite pas l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde à moins de 30 m de tout plan d'eau;
 - d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 23.** Projet d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, d'enlèvement ou de désaffectation d'un système de réservoirs de stockage hors sol pour produits pétroliers ou pour produits pétroliers apparentés, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la capacité globale du système qui résulte du projet est d'au plus 4 000 L;
 - b) le projet est réalisé conformément aux Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers (décret C.P. 1996-1233 du 7 août 1996) prises sous le régime de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, avec leurs modifications successives;
 - c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 24.** Projet de construction, d'installation ou de modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.
- 25.** Projet d'installation et d'exploitation d'équipement additionnel servant, dans une manufacture, à la production de munitions destinées à des activités sportives ou d'explosifs en vrac faits à partir de nitrate d'ammonium, de nitrate de sodium ou de nitrate de calcium, ou projet de modification de tout équipement utilisé à ces fins, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la capacité de production de la manufacture qui en résulte ne dépasse pas par plus de 20 % sa capacité de production à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la manufacture n'existait pas à cette date, à celle où son exploitation a commencé;

- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 2 : AGRICULTURE

- 26.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment sur un terrain agricole, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le bâtiment est essentiel à la pratique de l'agriculture et il n'est pas utilisé pour l'entreposage d'une substance polluante;
 - b) le projet est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé, si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 750 m²,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :
 - (I) 750 m²,
 - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
 - c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 27.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un réseau de distribution d'eau à usage domestique ou agricole ou d'un étang-réservoir⁴ sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :
- a) est, sauf pour la conduite de prise d'eau, réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 28.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de désaffectation d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :
- a) est, sauf pour la conduite de prise d'eau, réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
 - b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 29.** Projet de modification d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole qui n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 30.** Projet de construction, d'exploitation, de modification, d'agrandissement ou de désaffectation d'une structure de drainage sur un terrain agricole, sauf une structure se déversant dans un plan d'eau, si le projet, à la fois :
- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 3 : ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

PARTIE 4 : ÉNERGIE NUCLÉAIRE

PARTIE 5 : PIPELINES

PARTIE 6 : FORÊTS

44. Projet d'agrandissement ou de modification d'une structure de drainage sur un terrain forestier, sauf une structure de drainage se déversant dans un plan d'eau, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la longueur de la structure qui résulte du projet ne dépasse pas par plus de 10 % sa longueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la structure n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) le projet n'est pas réalisé au Yukon, ni dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

PARTIE 7 : PROJETS HYDRIQUES

PARTIE 8 : TRANSPORTS

Si une évaluation environnementale est requise au sens de la LCEE⁵, expliquez le raisonnement qui vous a conduit à cette conclusion dans la case ci-après puis suivez les indications de l'Outil « Orientation sur les évaluations environnementales au sens de la LCEE ». Cet outil connexe est utilisé et une évaluation environnementale est réalisée avant que l'initiative soit initiée physiquement avec la contribution financière du gouvernement du Canada et avant que des décisions irrévocables soient prises quant à sa conception, sa planification et sa mise en œuvre. Une fois cet outil connexe utilisé, poursuivez ci-après à partir de la question E.

Si une évaluation environnementale n'est pas requise au sens de la LCEE, expliquez le raisonnement qui vous a conduit à cette conclusion dans la case ci-après (y compris les références aux éléments du Règlement sur la liste d'exclusion, le cas échéant) puis continuez de compléter cet outil.

Si un fonds de développement de projets agricoles (auprès de productrices, de producteurs ou d'organisations agricoles) est prévu et qu'il est impossible à ce stade de déterminer si les projets des partenaires nécessiteront ou non une évaluation environnementale au sens de la LCEE, continuez de compléter cet outil et prenez soin de noter cette situation particulière à la question E et décrivez-y la stratégie de suivi adoptée pour se prononcer là-dessus, avec la collaboration des partenaires, au fur et à mesure que des détails seront connus. Il est de la responsabilité des chargés de programmes ou de projets d'UPA DI de veiller au respect des dispositions de la LCEE, lorsque les détails des projets des partenaires seront connus et avant que de tels projets soient initiés physiquement avec la contribution financière du gouvernement du Canada. Dans les cas où les partenaires auront à soumettre des dossiers / portfolios de projets ou des fiches signalétiques à UPA DI pour évaluation / approbation, ceux-ci doivent intégrer un questionnaire en ce sens.

⁵ Les évaluations environnementales selon la LCEE peuvent être des « examens préalables » (y compris les « examens préalables types »), des « études approfondies » (projets de grande envergure par exemple, de développement gazier, pétrolier, nucléaire, électrique, etc. qui sont décrits dans le Règlement sur la liste d'étude approfondie), des « médiations » ou des « commissions d'examen ». Les activités appuyées par UPA DI sont plus susceptibles de renvoyer à un « examen préalable » comme l'évaluation environnementale selon la LCEE.

B) S'agit-il d'un premier contact avec un partenaire ?

Oui

Non

Si oui, veuillez compléter l'Outil « Diagnostic des organisations paysannes », tel que modifié pour inclure des informations analytiques environnementales. Cet outil connexe est utilisé idéalement au moment de la conception - planification ou, si cela n'est pas possible, dès les premières activités de mise en œuvre, tant qu'il sera possible de modifier le plan de mise en œuvre ou les plans de travail annuels (et budget) de façon à y intégrer des actions à vocation agroenvironnementale, en cas de besoin. Une fois cet outil connexe complété, poursuivez ci-après à partir de la question D.

Si non, continuez de compléter cet outil.

C) Quelle est la situation de référence agroenvironnementale du milieu qui peut influencer sur le projet - programme et ses activités ?

Voici quelques sous-questions pour vous appuyer dans ce questionnaire : Quels sont les potentiels et les contraintes agroécologiques du milieu qui pourraient avoir une influence sur les interventions envisagées? Quels sont les points d'ancrage environnementaux positifs d'intérêt (par exemple, en ce qui a trait aux pratiques existantes)? Quels sont les enjeux ou les problèmes environnementaux à prendre en compte (par exemple, en ce qui a trait aux pratiques existantes, en ce qui a trait à la filière agricole en question, en ce qui a trait à sa chaîne de commercialisation, etc.)? Parmi les facteurs à prendre en compte, mentionnons par exemple : la tenure des terres et la législation foncière; l'évolution de la pluviométrie et de la disponibilité d'eau; l'état actuel de fertilité ou de dégradation des sols, leur drainage et leur susceptibilité aux inondations ou aux sécheresses, leur susceptibilité à l'érosion; les habitudes en matière d'utilisation d'engrais organiques, d'engrais chimiques et de pesticides; les habitudes de rotation des cultures; les pratiques de conservation des sols; la présence ou l'absence d'arbres, etc.

D) Quels sont les effets possibles, positifs et négatifs, sur l'environnement ?

Voici quelques sous-questions pour vous appuyer dans ce questionnement : Quels sont les liens entre le projet - programme proposé, ses activités et l'environnement? S'agit-il de liens directs ou de liens indirects avec les ressources naturelles? Y a-t-il des activités d'appui liées à la production et/ou à la transformation agricole? Si oui, lesquelles? Sur cette base, quels sont les effets environnementaux, positifs et négatifs, probables (par exemple : amélioration des sols par des engrais verts, des cultures de couverture et/ou des apports en matière organique; lutte contre l'érosion et/ou la désertification grâce à la plantation d'arbres fruitiers ou autres; contamination des eaux de surface et/ou souterraines par les engrais organiques, les engrais chimiques et/ou les pesticides; modifications aux écosystèmes aquatiques, aux caractéristiques de recharge des eaux souterraines et/ou raréfaction de l'eau en lien avec une production et/ou une irrigation accrue, etc.)?

E) Quelles sont les pistes d'action agroenvironnementale retenues (et indicateurs de suivi associés, le cas échéant) dans le but de maximiser les retombées environnementales positives et de minimiser les effets socio-environnementaux négatifs?

Par exemple :

- Réalisation d'un diagnostic de l'organisation paysanne partenaire et mise en œuvre subséquente des recommandations qui y apparaissent, c'est-à-dire... (les préciser ou faire clairement référence au document les décrivant).
- Réalisation d'une évaluation environnementale au sens de la LCEE et mise en œuvre subséquente de ses recommandations (y compris les mesures d'atténuation), c'est-à-dire... (les préciser ou faire clairement référence au document les décrivant).

- Détails de la stratégie de suivi adoptée pour déterminer si les projets découlant d'un fonds de développement de projets agricoles (auprès de productrices, de producteurs ou d'organisations agricoles) nécessiteront la réalisation d'une évaluation environnementale au sens de la LCEE.
- Prise en compte systématique de considérations environnementales (par exemple, pour analyser les effets socio-environnementaux potentiels, en lien ou non avec les dispositions de la LCEE) au sein de dossiers - portfolios de projets ou de fiches signalétiques soumis par des partenaires pour évaluation - approbation à UPA DI (pourcentage des dossiers - portfolios de projets ou des fiches signalétiques qui incluent un questionnaire à cet effet, nombre et liste des actions à vocation agroenvironnementale ainsi mises de l'avant, etc.).
- Pour d'autres exemples de type sensibilisation, formation, éducation populaire ou appui technique, veuillez vous référer à la Politique agroenvironnementale et sa stratégie de mise en œuvre.

F) Si des pistes d'action agroenvironnementale n'ont pas été retenues, pourquoi ?

Veuillez préciser pourquoi cela n'était pas requis ou pertinent au regard des caractéristiques du projet - programme, de l'ampleur de ses interrelations environnementales, des ressources disponibles et/ou de la nature du partenariat.

G) Les pistes d'action agroenvironnementale ont-elles été intégrées dans le cadre logique et/ou le plan de mise en œuvre (et/ou les plans de travail annuels, selon le cas) et reflétées dans le budget ?

Oui

Non

Si non, comment en suivra-t-on l'évolution?

Non applicable
car non retenues

H) Suivi environnemental

Vous pouvez utiliser l'espace ci-après (et d'autres pages en cas de besoin) pour la prise de notes lors d'activités de suivi environnemental pendant le projet - programme. Prenez soin d'y indiquer les dates de prise de notes, les éléments ayant fait l'objet d'un suivi (en lien avec les pistes d'action retenues en E), les méthodes utilisées et les résultats obtenus. Si cela n'est pas requis, indiquez pourquoi. Si vous n'utilisez pas cette stratégie de prise de notes et que vous optez pour une autre stratégie équivalente, simplement préciser cela. Rappelons qu'il est attendu des rapports d'avancement qu'ils documentent des éléments de nature environnementale, lorsque pertinent au regard des caractéristiques du projet - programme, de l'ampleur de ses interrelations environnementales, des ressources disponibles et/ou de la nature du partenariat.

Outil « Orientation sur les évaluations environnementales au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)¹ »

Dans le cadre de la politique agroenvironnementale d'UPA DI et de sa stratégie de mise en œuvre

Rappelons qu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE lorsque le gouvernement du Canada est le promoteur ou fournit une aide financière pour une initiative qui comprend la réalisation – y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture – d'un ouvrage (ou d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, et désignée dans le Règlement sur la liste d'inclusion), à moins que l'activité ne soit soustraite à l'évaluation en vertu du Règlement sur la liste d'exclusion ou qu'elle ne soit mise en œuvre en raison d'une situation d'urgence. L'outil « Exploration des interrelations entre l'initiative et l'environnement » explique ces éléments en détails.

Éléments de contenu d'un rapport d'évaluation environnementale

En lien avec la LCEE, une évaluation environnementale tient compte des effets de l'environnement sur l'initiative, des effets socio-environnementaux possibles de l'initiative (dont les effets cumulatifs, les effets potentiels d'accidents ou de mauvais fonctionnement) et de leur importance, des mesures d'atténuation, des préoccupations du public (et des réponses à celles-ci) et du suivi requis². Pour assurer une bonne compréhension de ces aspects et de l'initiative, un rapport d'évaluation environnementale est généralement organisé selon les rubriques de contenu ci-après³. Il est pertinent de travailler ceci en collaboration avec les partenaires locaux.

¹ Divers documents ont appuyé la création et la rédaction de cet outil : la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, ses différents Règlements, les Affiches décrivant les processus de mise en opération selon la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (ACDI, août 2000) et, tout particulièrement, le Manuel en environnement pour les initiatives de développement communautaire (ACDI, avril 2005).

² Ceci vaut généralement pour tous les types d'évaluation environnementale selon la LCEE (examens préalables, examens préalables types, études approfondies, etc.). Pour un examen préalable type, le caractère générique est plus grand et on s'attarde aux particularités d'un type, d'une catégorie d'initiatives. Il s'agit ici d'un cas particulier à discuter avec le bailleur de fonds fédéraux. Pour les études approfondies, le niveau de détails est plus grand et on évalue aussi différents scénarios - options de projet. Les études approfondies sont associées à des projets de grande envergure (décrits dans le Règlement sur la liste d'étude approfondie) qu'UPA DI a peu de chance d'appuyer.

³ Le niveau de détails attendu est fonction de la nature, de l'envergure, de l'emplacement et des interrelations environnementales de l'initiative.

1. Description de l'initiative

Sont détaillés ici le type d'initiative, sa raison d'être, ses composantes, ses activités, ses produits et ses spécifications techniques. Il importe aussi de préciser les dimensions des ouvrages, l'envergure de l'initiative et son emplacement de même que la proximité vis-à-vis de plans d'eau et d'autres éléments socio-environnementaux vulnérables.

2. Législation environnementale applicable

L'intention ici est de décrire la législation environnementale qui s'applique à l'initiative (tant en ce qui concerne la LCEE qu'au niveau local et national) et de s'engager à son respect. Il est possible qu'une législation du pays hôte en matière d'évaluation environnementale s'applique, qu'il importe de valoriser. Il peut être possible de rédiger un seul rapport d'évaluation environnementale répondant aux exigences locales et à celles de l'ACDI (notamment en lien avec la LCEE) mais ceci doit être discuté avec l'ACDI.

3. Méthodologie

Cette rubrique est vouée à l'identification des sources (documentaires, personnes et groupes consultés), des méthodes de cueillette de données (y compris pour la participation du public), des personnes impliquées dans la rédaction du rapport et à l'explication de la méthode utilisée pour déterminer l'importance des effets socio-environnementaux potentiels (par exemple, en se basant sur la durée, l'intensité, l'étendue géographique et la probabilité d'apparition de chacun des effets prédits).

4. Description du milieu récepteur

Dans cette description portant sur les caractéristiques de l'environnement et son état actuel, une attention particulière est accordée aux éléments sensibles du milieu (naturel et humain) qui seront probablement touchés.

5. Analyse des effets socio-environnementaux et de leur importance

Il s'agit ici d'analyser les effets de l'environnement sur l'initiative et les effets socio-environnementaux positifs et négatifs associés à chacune des activités prévues au sein de l'initiative (y compris les effets cumulatifs et les effets potentiels d'accidents ou de mauvais fonctionnement), puis de se prononcer sur l'importance de chacun des effets prédits. Pour ce faire, il est possible d'utiliser une matrice⁴ permettant d'identifier, pour chaque activité, les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés, positivement ou négativement.

6. Préoccupations du public

Cette rubrique décrit les préoccupations, les attentes et les éléments controversés soulevés par la population ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

⁴ Par exemple le formulaire ACDI 1519-3F « Matrice des enjeux environnementaux » ([http://www.acdi-cida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUIImages/ea-forms/\\$file/ACDI_1519-3f.pdf](http://www.acdi-cida.gc.ca/INET/IMAGES.NSF/vLUIImages/ea-forms/$file/ACDI_1519-3f.pdf)) ou la matrice proposée par Alpha Issaga Pallé Diallo à UPA DI dans le cadre du Programme d'appui aux populations paysannes en Moyenne Guinée (PAPP) (août 2006, p. 37-38).

7. Mesures d'atténuation

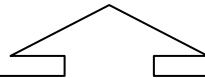
En lien avec les effets socio-environnementaux négatifs et positifs préalablement identifiés, cette description porte sur les mesures permettant d'éviter ou de minimiser les effets négatifs et d'accroître les retombées positives. On y présente aussi les effets résiduels potentiels (c'est-à-dire les effets qui pourraient persister malgré l'application des mesures d'atténuation) et leur importance.

8. Suivi

Il s'agit ici de préciser le programme de suivi (éléments surveillés, méthodes et calendrier de suivi, méthodes et calendrier de communication des résultats, rôles et responsabilités) pour s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des recommandations de l'évaluation environnementale (y compris les mesures d'atténuation et les mesures prises en réponse aux préoccupations du public). Le programme de suivi se penche aussi sur la prise en compte d'effets non prévus qui pourraient se manifester.

9. Conclusion

La conclusion indique simplement si des effets socio-environnementaux importants sont prévus compte tenu des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre.



Ces rubriques type de contenu peuvent servir de source d'inspiration pour le renforcement et la valorisation des capacités agroenvironnementales des partenaires. Notamment, les rubriques 5, 7 et 8 peuvent être utiles pour appuyer l'analyse des effets socio-environnementaux potentiels (en lien ou non avec les dispositions de la LCEE) au sein de projets soumis par des partenaires pour évaluation - approbation à UPA DI. Rappelons que si un fonds de développement de projets agricoles (auprès de productrices, de producteurs ou d'organisations agricoles) est prévu, il est de la responsabilité des chargés de programmes - projets d'UPA DI de veiller au respect des dispositions de la LCEE, lorsque les détails des projets des partenaires seront connus et avant que de tels projets soient initiés physiquement avec la contribution financière de l'Agence canadienne de développement international.

RESPONSABILITÉS D'UPA DI AU REGARD DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)

Les responsabilités d'UPA DI au regard de la LCEE sont précisées dans les accords et/ou les documents contractuels signés avec l'ACDI (ou avec tout autre bailleur de fonds du gouvernement du Canada, si une telle situation venait à se présenter). Ces responsabilités peuvent être particulières à certains modes de financement, notamment dans le cas de programmes financés par la Direction générale du partenariat canadien de l'ACDI. En raison du caractère unique du mode de financement de programme de cette Direction générale, des responsabilités particulières portant sur l'évaluation environnementale en lien avec la LCEE peuvent être conférées à UPA DI dans le cadre d'un tel programme. Il pourrait arriver que des programmes⁵ financés par d'autres Directions générales de l'ACDI soient eux aussi associés à de telles responsabilités particulières. Il importe ainsi de bien se référer à l'accord et/ou au document contractuel signé avec l'ACDI pour se prononcer sur chacun des cas rencontrés. Cependant, de façon générale, les responsabilités associées à la LCEE peuvent être différenciées telles qu'indiquées dans le tableau ci-après.

| Financement de programme de la Direction générale du partenariat canadien de l'ACDI | Autres mécanismes de financement et autres Directions générales de l'ACDI |
|--|---|
| - UPA DI détermine si une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE. | - L'ACDI détermine si une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE. |
| - Si tel est le cas, UPA DI s'assure qu'une évaluation environnementale est effectuée lorsque les détails essentiels sont connus et avant que des décisions irrévocables soient prises quant à la mise en œuvre concrète de l'initiative. | - Si tel est le cas, l'ACDI demande à UPA DI de réaliser une telle évaluation environnementale lorsque les détails essentiels sont connus et avant que des décisions irrévocables soient prises quant à la mise en œuvre concrète de l'initiative. |
| - UPA DI s'assure de la qualité ⁶ du rapport d'évaluation environnementale ainsi produit, détermine si des effets socio-environnementaux négatifs importants sont probables et décide de la poursuite ou non de l'initiative, avant que des fonds de l'ACDI ne soient engagés en vue de la mise en œuvre de l'initiative et avant que des décisions irrévocables soient prises. | - L'ACDI revoit le rapport d'évaluation environnementale, détermine si l'initiative est susceptible d'entraîner des effets socio-environnementaux négatifs importants et décide d'accorder ou non un financement pour la mise en œuvre de l'initiative. |

⁵ Selon le Manuel en environnement pour les initiatives de développement communautaire (ACDI, avril 2005, p. 4), un programme « comprend une série d'activités ou de volets reliés entre eux. En général, un programme s'étale sur une longue période, est de grande envergure et ses divers volets peuvent se dérouler dans divers pays ou dans différentes régions d'un même pays. »

⁶ Selon le Manuel en environnement pour les initiatives de développement communautaire (ACDI, avril 2005, p. 18), l'évaluation de cette qualité repose sur les critères suivants : présence de tous les éléments pertinents compte tenu de l'ampleur, de l'envergure et du milieu récepteur de l'initiative ainsi qu'en lien avec la LCEE; structure et clarté; niveau suffisamment élevé de détails et prise en compte de tous les enjeux pertinents; absence de lacunes; adéquation des méthodes et des résultats; pertinence des mesures d'atténuation; prise en compte des préoccupations du public et représentativité communautaire; pertinence du programme de suivi; prise des dispositions nécessaires pour garantir l'application des mesures d'atténuation et de suivi; fiabilité des sources de données; mention explicite des hypothèses et des incertitudes.

| Financement de programme de la Direction générale du partenariat canadien de l'ACDI | Autres mécanismes de financement et autres Directions générales de l'ACDI |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport d'évaluation environnementale (et son dossier) n'est pas déposé au Registre canadien d'évaluation environnementale. Mais sur demande, UPA DI fournira le rapport d'évaluation environnementale à l'ACDI. L'ACDI pourrait aussi demander à effectuer une vérification environnementale de l'initiative. Généralement, l'ACDI demande que les rapports remis par UPA DI fassent état des évaluations environnementales complétées en lien avec la LCEE, de leurs conclusions et de leur suivi, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation identifiées. | <ul style="list-style-type: none"> - L'ACDI dépose le dossier d'évaluation environnementale au Registre canadien d'évaluation environnementale à des fins de consultation par le grand public. Dans les 14 jours suivant le début d'une évaluation environnementale, un avis sera affiché sur le site Web de ce Registre. |
| <p>Dans tous les cas, si les effets socio-environnementaux négatifs sont importants et ne peuvent être atténués ou si des préoccupations majeures soulevées par la population demeurent non résolues, les fonds de l'ACDI ne peuvent servir à financer l'initiative.</p> | |